

## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES COMMUNE DE LA ROQUE-EN-PROVENCE

## **Nombre de Conseillers**

•	En exercice	6
•	Présents	5
•	Votants	5
•	Absents	1
•	Exclus	0

**Etaient présents :** 

- ARGENTI Alexis
- BALDINI Murielle
- CORSO Scylia
- BARRIERE Joël
- GUILLEMETTE Thierry
- MIRONNEAU Nathalie
   Absente non excusée

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D-2023-01-006 SEANCE DU Vendredi 13 Janvier 2023 L'an deux mille vingt trois, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARGENTI Alexis, Maire en exercice.

Monsieur GUILLEMETTE Thierry a été nommée secrétaire de

Date de Convocation : 06/01/2023 Date d'affichage : 06/01/2023

Objet: URBANISME- Mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au droit d'urbanisme - Annexe : Tableau montants astreintes.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi n°2016-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, dite "Engagement et proximité", à crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, et d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au code de l'urbanisme ou au PLU de la Commune.

Ces mesures sont codifiées aux articles L.481-1- L.481-3 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que le Maire d'une commune, en cas d'infraction dûment constatée par PV (article L.480-1 du code de l'urbanisme) peut, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, mettre celui-ci en demeure, dans le délai qu'il détermine, en fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier.

Le pétitionnaire fautif peut soit procéder aux opérations nécessaire à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la

méconnaissance a été constatée, soit déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant une régularisation.

006-210601076-20230113-D\_2023\_01\_006-DE

Reçu le 02/02/2023

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passée le délai de la mise en demeure.

Ce délai peut être prolongé par le Maire, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que pourrait rencontrer le pétitionnaire dans la mise en conformité qui lui est imposée.

Le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte au droit de l'urbanisme.

Le montant des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000.00 euros.

L'article L.481-2 du code de l'urbanisme dispose que "les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune".

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'y a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (article L.481-2d du code de l'urbanisme)

Le cas échéant, l'article L.481-3 du code de l'urbanisme permet d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser (cette somme ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure)

Cet article dispose en effet que : " Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L.481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, le maire peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalent au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

"Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévue à l'article 1920 du Code général des impôts.

"L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonné par l'autorité compétente n'a pas caractère suspensif"

La Commune de la Roque-en-Provence étant régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées, soit sans autorisation, soit en infraction à l'autorisation délivrée.

Le recours de cette possibilité ouverte par le code de l'urbanisme pourra permettre une action plus rapide envers les contrevenants et une régularisation des situations litigeuses.

A cet effet, il est proposé aux membres du Conseil Municipal un barème de ces astreintes, avec notamment des montants maximums.

Le montant de l'astreinte sera donc déterminé en tenant compte de l'importance de l'infraction, l'atteinte au site, qu'il soit naturel ou patrimonial, et également les terrains grevés par un risque naturel ou technologique.

Le barème proposé a été adressé à l'ensemble des élus.

Par conséquent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L481-1 à L481-3;

Vu le barème proposé et annexé à la présente délibération ;

Considérant l'obligation des pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de 006-210601076-20230113-D-2023 01-006-DE Reçu le 01 prisme et par le plan local d'urbar isme de la commune ;

## Le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de :

- Prendre acte de l'instauration sur le territoire de la commune d'astreintes en cas d'infractions au droit de l'urbanisme :
- Valider les montants de ces astreintes tels qu'ils figurent dans le barème susvisé.

## Le conseil Municipal, A L'UNANIMITE

- Prend acte de l'instruction sur le territoire de la commune d'astreintes en cas d'infractions au droit de l'urbanisme:
- VALIDE les montants de ces astreintes tels qu'ils figurent dans le barème susvisé

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture des Alpes-Maritimes

Le Maire ARGENTI Alexis



006-210601076-20230113-D\_2023\_01\_006-DE Reçu le 02/02/2023